

[ARTICLE 420.]

* 1 *Molinæi opera*, Tit. 1, *De fiefs*, } Sed ultimo quæro quid de
 glos, 5, *N.* 115, *p.* 90. } augmento extrinseco, quod
 in unitatem ejusdem rei, et sub eâdem causâ, et qualitate
 unitur, ut de adjecto per alluvionem, vel etiam subito fluminis
 impetu, postquâ tamen coaluit : et dicitur in § *præterea Institut.*
de rer. div. et in l. adco, § 1 et 2, *de acquir. rer. dom.* Résolutivè
 procedendo, dico accrescere et cedere fundo.

* *Lacombe*, *vo.* } N. 1. La non-apparente est une augmentation
 alluvion. } qui se fait insensiblement et par un long
 temps, § 20, *Inst. de rer. divis.*, appartient aux propriétaires de
 l'héritage, *dict.* § 20 et fait un même corps, *Godefr. ad leg.* 3,
C. de alluvion.

* 18 *Isambert*, *Ordon. des Eaux et Forêts*, } Les propriétaires
 août 1669, *tit.* 28, *art.* 7, *Louis XIV.* } des héritages abou-
 tissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords
 vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin
 royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres,
 ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que
 les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de
 cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être
 les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins
 en état à leurs frais.

* *Bousquet*, *vs. accession*, } L'alluvion n'étant qu'un acces-
 sur art. 556 *C. N.* } soire du fonds auquel elle s'est
 réunie, est soumise aux mêmes conditions que ce fonds ; ainsi
 l'usufruitier à le droit d'en jouir, et l'acquéreur à réméré en
 profite jusqu'à l'exercice de la faculté de rachat..... D'après
 notre droit actuel, l'alluvion profite au propriétaire riverain,
 soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière ; il n'y a d'ex-
 ception qu'en ce qui concerne les relais de la mer, lesquels
 appartiennent à l'Etat.